



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/GE.1/1999/8
19 août 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail de la normalisation
des produits périssables et de
l'amélioration de la qualité

Section spécialisée de la coordination
de la normalisation des fruits et
légumes frais

Quarante-cinquième session, 26-29 octobre 1999, Genève

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS DE RÉVISION DE NORMES CEE-ONU
AGRUMES

Note du secrétariat

Rappel des faits : À la dernière session la Section spécialisée a adopté une version modifiée de la norme qui a été par la suite adoptée par le Groupe de travail. Il n'a pas été possible de parvenir à un consensus sur la question des prescriptions relatives à la maturité ni sur l'inclusion de dispositions concernant les oranges à peau verte. Les délégations ont été invitées à adresser leurs observations aux rapporteurs (Israël et Allemagne). Un document sur les oranges, combinant le texte de la CEE et le texte du Codex, a été présenté à la huitième session du CCFFV et plusieurs parties du texte du Codex ont été harmonisées avec celui de la CEE. On trouvera indiquées dans le présent document les principales différences entre les deux textes. Les dispositions concernant le calibrage n'ont pas été comparées parce qu'elles figurent toujours entre crochets dans le texte du Codex et seront à nouveau examinées à la quarante-sixième session.

II.A. Caractéristiques minimales

Le texte qui suit figure dans la norme CEE-ONU mais non dans le projet de norme Codex :

"Les agrumes satisfaisant au critère de maturité ci-dessus défini pourront être "déverdis". Ce traitement n'est permis que si les autres caractères organoleptiques naturels ne sont pas modifiés. Le traitement considéré devra être effectué selon les modalités édictées par les autorités administratives de chaque pays et sous leur contrôle."

II.B. Prescriptions relatives à la maturité

Texte de la CEE :

"Coloration : la coloration doit être typique de la variété. Toutefois, les fruits de coloration vert clair sont admis à condition que la coloration n'excède pas un cinquième de la surface totale du fruit."

Texte du Codex :

"La coloration doit être typique de la variété, compte tenu de la variété et de la période de récolte 2/."

La note de bas de page 2/ se lit comme suit :

"Les oranges cultivées sous les tropiques peuvent être de couleur verte, à condition que le fruit réponde aux spécifications de la norme en matière de maturité."
